

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE PRISES DE VUES CINEMATOGRAPHIQUES POUR UN COURT METRAGE.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu la demande déposée par la Compagnie 2052,

Considérant qu'en raison de l'organisation de prises de vues cinématographiques pour un court métrage, et, le fait qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sur les places de stationnements situées sur la partie gauche de la cale, face au bâtiment de la capitainerie pour le bon déroulement du court métrage du **mardi 18 février 2025 à 14 heures 00 au jeudi 20 février 2025 à 21 heures 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé exclusivement pour l'équipe de tournage du court métrage, sur les emplacements de l'avenue de la pointe du Cap Coz à partir du n° 161 jusqu'au n° 179, le **mercredi 19 février 2025 de 18 heures 30 à 21 heures 00.**

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation mise en place par les services techniques de la ville de Fouesnant.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Compagnie 2052,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Service de communication de la mairie de FOUESNANT,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 février 2025

Le Maire,



Roger Le Goff

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr